

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 30 JANVIER 2023

PRESENTS :

Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D.
LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; M. Y.
THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT, C. LAMBRECTH, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S. MONFORT;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Monsieur Laurent LEONARD, Conseiller communal, absent, est excusé

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. MOTION RELATIVE A LA DEMANDE DE LIBERATION DE MONSIEUR OLIVIER VANDECASTEELE EN IRAN - DECISION.

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré l'insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Le conseil communal de la Commune de Flémalle demande :

1. Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;
2. Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;
3. Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale contre les prises d'otages étatiques.

2. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MME HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 CDLD – MOTION RELATIVE AUX FINANCES DU CPAS - DECISION.

DECIDE,

Le Conseil décide de reporter le point.

3. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SPI DU 31 JANVIER 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 29 décembre 2022 par lequel la SPI - ayant son siège social rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 31 janvier 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 23 janvier 2023;

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

4. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SPI DU 31 JANVIER 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 29 décembre 2022 par lequel la SPI - ayant son siège social rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 23 janvier 2023;

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Par 24 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

5. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.H.B.A. - DECISION.

Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Flémalle est membre du CHBA – rue Laplace 40 à 4100 SERAING ;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, voté en séance du 25 avril 2019 ;

Vu les statuts de la société susmentionnée ;

Attendu que par application des règles de répartitions des sièges d'administrateurs, trois mandats sont attribués à la commune de Flémalle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 (point 11) proposant, entre autre, la désignation de Monsieur Jérôme Dister en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration du CHBA;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2023 par lequel il présente la démission de son mandat d'administrateur au sein de l'intercommunale CHBA ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale susnommée ;

Vu la candidature proposée par le groupe PS;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De proposer la désignation de Madame Viviane Lambert (PS), domiciliée Route de Souxhon, 410 à 4400 FLEMALLE, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'intercommunale CHBA en remplacement de Monsieur Jérôme Dister.

2. La présente délibération sera transmise aux intéressés et à l'intercommunale susdite pour disposition.

6. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création d'un Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2019 (point 21) désignant Madame Isabelle Simonis en qualité de représentante suppléante au sein dudit Comité ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 (point 1) acceptant la démission de Madame Simonis de ses fonctions de Bourgmestre;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement au sein du Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset ;

Vu la proposition de candidature du groupe PS;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De désigner Madame Sohie Themont, Bourgmestre, domiciliée Rue Baron, 92 à 4400 Flémalle en qualité de représentante titulaire de la Commune de Flémalle au sein du Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset

2. De désigner Madame Véronique Passani, Echevine, domiciliée Rue Bois Saint-Remacle, 2 à 4400 Flémalle en qualité de représentante suppléante de la Commune de Flémalle au sein du Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège-Bierset.

7. CONSEIL CONSULTATIF DU DEVELOPPEMENT DURABLE - REMPLACEMENT DE MEMBRES - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du 29 mars 2007 par laquelle il institue un Conseil Consultatif du développement durable ;

Vu la délibération du 23 juin 2016 par laquelle il modifie le règlement d'ordre intérieur de cette instance, et plus spécifiquement ses articles 2 et 5 ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 (point 26) désignant les membres du Conseil Consultatif du développement durable ;

Vu la démission de Monsieur Cédric marchandise acceptée en séance du Conseil du 21 novembre 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Stéphane Ancia acceptée en séance du Conseil du 19 décembre 2022 ;

Vu la démission de Madame Isabelle Simonis de ses fonctions de Bourgmestre acceptée en séance du Conseil du 19 décembre 2022;

Vu la prestation de serment de madame Sophie Thémont en qualité de Bourgmestre en séance du Conseil du 19 décembre 2022;

Vu la prestation de serment de Madame Véronique Passani en qualité d'Echevine en séance du Conseil du 19 décembre 2022;

Vu la prestation de serment de Madame Virginie Bigare en qualité de Conseillère communale IC en séance du Conseil du 21 novembre 2022;

Vu la prestation de serment de Madame Sabine Furnémont en qualité de Conseillère communale MR en séance du Conseil du 24 octobre 2022;

Vu la prestation de serment de Madame Stéphanie Monfort en qualité de Conseillère communale MR en séance du Conseil du 19 décembre 2022;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du 19 décembre 2022, dont il ressort que Madame Sophie Thémont est Bourgmestre et Madame Passani est Echevine;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 modifiant la composition des commissions du conseil communal, notamment la commission "Développement" ayant dans ses attributions l'environnement;

Vu la délibération du collège communal du 23 décembre 2022 portant répartition des compétences entre ses membres et dont il ressort que Madame Passani prend notamment en charge la matière de l'environnement;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres représentant le Conseil communal au sein du Conseil consultatif du Développement durable et ce dans le respect des dispositions reprises au règlement d'ordre intérieur ;

DECIDE,

A l'unanimité,

De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif du Développement durable

1. La Bourgmestre, Sophie THEMONT,
2. L'échevine ayant l'environnement dans ses attributions, Véronique PASSANI,
3. Les membres suivants de la Commission Développement du Conseil communal :
 - Maria Teresa Fernandez-Navarro (PS)
 - Valérie Heuchamps (PTB)
 - Dominique Perrin (Ecolo)
 - Virginie BIGARE (IC)
 - Stéphanie MONFORT (MR)

8. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS D'URBANISME ET DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES : TAUX DIVERS.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (41ème objet) par laquelle il décide de voter une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les frais administratifs encourus par l'Administration communale, liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements d'ordre urbanistique ;

Vu le coût inhérent au travail administratif du personnel du service de l'urbanisme (réception du public, examen des demandes, entretiens téléphoniques, établissement de délibérations administratives, etc.), du secrétariat communal (établissement des registres de délibérations, préparation des ordres du jour, etc.) et du service de la recette communale (encodage, récupération des sommes dues, etc.) ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme et des dossiers visés par le Décret voirie engendre un coût non négligeable (envoi de recommandé, réalisation de mesures publicités, visite de terrain, demande d'expertise, etc.) ;

Considérant qu'il convient d'affecter le montant de la redevance au temps presté par l'agent afin de traiter la demande, que tous les coûts supplémentaires tel que les frais liés aux envois postaux engendrés par le traitement de celle-ci seront réclamés au requérant en fin de procédure ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne pratique de gestion administrative, de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu des recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, directeur financier f.f., faite en date du 19 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 25 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

Article 1er - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de demandes de renseignements urbanistiques et de demande concernée par le Décret voirie du 6 février 2014.

Article 2 - Le règlement fixant une taxe sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme

Article 3 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. 50,00 euros pour une demande de renseignements urbanistiques et pour tout permis d'urbanisme dont l'objet n'est pas visé aux points B à G.

B. 60,00 euros par logement dans un bâtiment existant pour un permis d'urbanisme avec ou sans avis du fonctionnaire délégué.

C. 180,00 euros par logement dans un nouveau bâtiment pour un permis d'urbanisme avec ou sans avis du fonctionnaire délégué.

D. 200 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est inférieure ou égale à 200 m² ;

E. 500 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est comprise entre 201 m² et 1000 m² ;

F. 1.000 euros pour les projets de changement d'affectation ou de construction de bâtiment affecté à une autre fonction que le logement (bureau, commerce, entrepôt, etc.) et dont la superficie est supérieure à 1000 m² ;

G. 300 euros pour les dossiers concernés par le Décret Voirie ;

Sont assimilés à une demande de renseignements urbanistiques les formalités administratives suivantes :

- sollicitation d'un avis préalable soumis au Collège communal ;
- prorogation ou modification d'un permis d'urbanisme ;
- attestation soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 5 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 6 - La redevance est payable auprès du Directeur financier communal ou de son délégué, dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33,1° du Code du Développement Territorial.

Article 7 - Dans l'hypothèse où le coût réel lié à la demande est supérieur à la redevance réclamée, ce coût réel diminué du montant de la redevance sera facturé et envoyé au demandeur.

Article 8 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (41ème objet) relatif à la redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 D'UNE REDEVANCE COMMUNALE POUR LES INTERVENTIONS DE L'A.I.D.E. SUR BASE DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AU MODULE 2 "MISSIONS SPECIFIQUES" PORTANT SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET OU D'URBANISATION - APPROBATION.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.200) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les frais administratifs encourus par l'Administration communale, liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements d'ordre urbanistique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et ou d'urbanisation impliquant une création et/ou modification du réseau d'égouttage, il s'avère nécessaire d'apporter un complément d'étude sur la gestion des eaux usées et pluviales afin de déterminer les solutions techniques adaptées pour minimiser l'impact sur le réseau d'égouttage existant ;

Considérant que l'intercommunal A.I.D.E. propose dans le cadre des services aux communes, un module "missions spécifiques" comprenant l'analyse détaillée et le contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme ;

Vu, à cet égard, sa délibération du 10 janvier 2019 par laquelle il approuve la convention-cadre relative au module 2 - "mission spécifiques" des services aux communes de l'A.I.D.E. définissant les modalités de mise en œuvre des prestations pour compte de la commune, dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Attendu qu'il convient de solliciter l'expertise de l'A.I.D.E. afin de garantir la conception, le dimensionnement et la réalisation technique des ouvrages et de définir les charges d'urbanisme à imposer dans le cadre du permis d'urbanisme et ou d'urbanisation afin de compenser leur impact sur la collectivité ;

Considérant que ces services sont soumis à une redevance définie en fonction du projet ; que néanmoins, il est opportun de faire porter la dépense par le maître d'ouvrage du projet ; que l'étude de l'égouttage est un complément indispensable à l'instruction légale de dossier ;

Attendu, par ailleurs, que la mission de contrôle des travaux serait également exigée au stade de la réalisation des projets afin d'assurer la conformité des ouvrages aux prescriptions établies par l'A.I.D.E. ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance spécifique au regard des coûts y relatifs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, directeur financier f.f., faite en date du 19 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 25 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

Article 1er - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les interventions de l'A.I.D.E. dans le cadre de la convention-cadre relative au module 2 "missions spécifiques" portant sur les demande de permis d'urbanisme et ou d'urbanisation.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur du permis d'urbanisme/d'urbanisation.

Article 3 - Le montant de la redevance est égal au montant des frais facturés par l'A.I.D.E. à l'administration communale. Ceux-ci sont calculés sur base de tableaux de rémunération des coûts des missions comme repris en annexe.

Article 4 - La redevance est payable dès réception de l'état de recouvrement , établi sur base des factures émises par l'A.I.D.E. et envoyé par le Directeur financier au demandeur du permis d'urbanisme/d'urbanisation.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principale sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. DEFINITION DE L'ETENDUE, DES CONDITIONS D'OCTROI ET DES MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE NON NOMINATIVES AU BUDGET 2023 – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, recommandant de soumettre au Conseil communal un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 1.239,47 euros ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 (5ème objet) par laquelle il décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en numéraire qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi des subventions en nature ;

Vu la délibération du 9 décembre 2022 (74ème objet), par laquelle le Collège communal atteste que le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2021 aux associations flémalloises bénéficiant d'un montant égal ou supérieur à 1.239,47 euros a été effectué conformément aux dispositions en vigueur ;

Vu la prise de connaissance par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 (35ème objet), du rapport de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2020 aux associations reconnues bénéficiant d'un montant supérieur à 1239,47 euros ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 (39ème objet) par laquelle il approuve le Budget communal 2023 sous réserve de son approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu les décisions des 9 (75ème objet) et 23 décembre 2022 (75ème objet également) par lesquelles le Collège communal décide d'octroyer, sous réserve de l'approbation du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2023 et sans préjudice des dispositions à prendre par le Conseil communal quant à la nature, à l'étendue, aux conditions d'octroi et aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions, un subside de fonctionnement aux A.S.B.L. et associations de fait nommées ci-après ;

Vu le dossier complet récapitulatif, à soumettre en commission, faisant partie intégrante de la présente ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de subvenir, dans la plus juste mesure et dans les limites des ressources de l'Administration communale, aux besoins des associations locales participant aux missions de service public ;

Attendu que les associations citées ci-dessous ont introduit une demande de subvention antérieure accompagnée des documents administratifs et financiers requis ;

Attendu qu'il s'indique, dans un souci de saine gestion des deniers publics, de subordonner l'octroi de toute subvention d'un montant supérieur à 1.239,47 euros à des conditions d'utilisations strictes et d'arrêter les modalités de contrôle de l'utilisation desdites subventions ;

Attendu que les crédits, globalisés par matière et par domaine d'activités, sont prévus aux articles 763/332-02, 762/332-02, 76205/332-02, 76204/332-02, 764/332-02, 76207/332-02, 161/332-02 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente délibération remis par Monsieur le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'arrêter comme suit, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'octroi de subventions extraordinaires, l'étendue et la répartition des subsides globalisés par article budgétaire de la manière suivante :

Associations relevant du domaine de l'Échevinat de la Jeunesse, Sports, Loisirs et Associatif

- *A charge de l'article "Éducation Permanente" 762/332-02*

ACCORDEON POMPON	100,00
AMICALE DES 3x20 MAISON DU PEUPLE	250,00
APPS AWIRS	250,00
APPS CAHOTTES	250,00
APPS FLEMALLE DISTRICT	100,00
APPS FLEMALLE-GRANDE	250,00
APPS FLEMALLE-HAUTE	250,00
APPS I-R,RAMIOUL,G-CHENE	250,00
APPS MONS	250,00
ASSOCIATION DES TOSCANI	200,00
ATELIER DE PEINTURE ARTISTES EN HERBE	100,00
CENTRE COMM.DES JEUNES « LES TRIXHOSAURES »	3100,00
CENTRE FLEMALLOIS D'ACTION LAIQUE (C.F.A.L.)	550,00
CERCLE HORTICOLE LE CYTISE (MONS)	200,00
CHERCHEURS DE LA WALLONIE (LES)	225,00
CHORALE SAINTE-CECILE DE RAMET	100,00
CHORALE VIR «'VOLTE »	100,00
CLUB DES 3X20 DAMES (AWIRS)	125,00
CLUB DES 3X20 MESSIEURS (AWIRS)	125,00
COMITE D'ANIM. ENTR'VOISINS A.S.B.L. (CAHOTTES)	125,00
COMITE D'ANIMATION QUARTIER DU PARAPLUIE NEW COMITE	250,00
COMITE D'ANIMATION QUARTIER TERRIENNES MLL	125,00
COMITE DE QUARTIER DU CLOS DES PRIESSES	100,00
COMITE DES FETES « PENTECOTE A CHOKIER »	225,00
COMITE DES FETES DE SOUXHON	250,00
COMMISSION HISTORIQUE DE FLEMALLE	500,00
DROIT AU RESPECT	100,00
LE THEATRE D'EVA JANE	100,00
LES LAIDIES GAGA	100,00
LES MOTS LIERRE	100,00
LES MERISIERS ASBL	100,00
LIGUE LAIQUE « JEAN PEREE »	185,00
MDA-L'INFO DES JEUNES	250,00
MONS CULTURE LOISIRS ET SPORTS ASBL	225,00
SECTION APICOLE FLEMALLE	100,00
SCRABBLE LES PHENIX	310,00
SHAZAM ASBL	100,00
SOURCE (LA)	300,00
THE DREAMERS	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	10420,0

- *A charge de l'article "Humanitaire/Aide sociale" 76205/332-02*

CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL- AWIRS	100,00
CROIX ROUGE DE Belgique (FLEMALLE-ENGIS-ST GEORGES)	500,00
HEARTS ANGELS	100,00

OBJECTIF Ô	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	800,00

- *A charge de l'article "Jeunesse" 76204/332-02*

COORDINATION COMITES DE QUARTIERS – JEUNES	1200,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. AWIRS	190,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. FLG	190,00
ENFANTS PREVOYANTS SOC. FLH (LATITUDE JUNIOR)	190,00
FAUCONS ROUGES RIVE DROITE	100,00
GUIDES GCB ET LUTINS-9EME FLEMALLE (FLH)	730,00
MJS FLEMALLE	100,00
PATRO MIXTE AWIRS	200,00
PATRO ST FRANCOIS D'ASSISE (MLL)	200,00
SCOUTS FSC-5EME VAL MOSAN MONS-COMITE D'UNITE	500,00
SCOUTS FSC-7EME VAL MOSAN RAMET-COMITE D'UNITE	465,00
TOTAL DE L'ARTICLE	4065,00

- *A charge de l'article "Sports" 764/332-02*

AEROTEAM ANGELS FLEMALLE	100,00
ALLIANCE BILLARD CLUB FLEMALLE	400,00
ALLIANCE FLEMALLE BASKET	4250,00
ALLIANCE GYMNASTIQUE FLEMALLE	4550,00
AMIS MARCHEURS IVOZ	200,00
AUORE GYMNASTIQUE	1000,00
CYCLO CLUB CAHOTTES	200,00
CYCLO CLUB FLEMALLE (MONS)	200,00
ENVOL (L')	750,00
FC WALLONIA	250,00
ROYAL FLEMALLE ATHLETIC CLUB	1750,00
FOOTBALL CLUB AWIRS	1000,00
JIU-JITSU CLUB FLEMALLE	100,00
LES PECHEURS A LA LIGNE DE FLEMALLE ET ENVIRONS	100,00
LES ROCKEURS FOUS	100,00
MARCHE NORDIQUE FLEMALLOISE	100,00
MINI FOOT AC ADLS MJ FLEMALLE FUTSAL 1ERE NATIONALE)	250,00
MINI FOOT AC FLEMALLE B/P2	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE VETERANS/B	100,00
MINI FOOT L'ACTUEL FEMINA	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE FUTSAL (VETERANS)	100,00
MINI FOOT AC FLEMALLE KIDS	1500,00
MJ VOLLEY-BALL CLUB FLEMALLE	800,00
NET-VOLLEY SENIORS ASSOCIATION	250,00
PETANQUE BOUTON D'OR ASBL	250,00
ROC FLEMALLE	800,00
ROYAL BILLARD CLUB FLEMALLOIS	400,00
ROYAL TENNIS CLUB FLEMALLE	525,00
ROYALE UNION FLEMALLOISE	11844,00
TENNIS DE TABLE A.C.FLEMALLE	475,00
TENNIS DE TABLE ALLIANCE FLEMALLE	900,00
TENNIS DE TABLE AWIRS	425,00
TENNIS DE TABLE IVOZ	650,00
TENNIS DE TABLE MONS	650,00
TENNIS DE TABLE RAMIOUL	400,00
VA ROULER ASBL (EX VTT FLEMALLE)	100,00
YOGA FLEMALLE (FLH)	100,00
TOTAL DE L'ARTICLE	35769,00

- *A charge de l'article 161/332-02 "Subside à une Asbl Rwandaise de soutien aux femmes victimes de violence"*

ASBL "IBEREHO MWARI	250,00
---------------------	--------

Association relevant du domaine de l'Échevinat de la culture

- *A charge de l'article 76207/332-02 « Subside spécifique programme associatif culturel »*

Associations relevant du domaine de l'Échevinat de la population - l'état civil

- *A charge de l'article « Patriotiques » 763/332-02*

ENTENTE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	400,00
FNAPG AWIRS	400,00
FNC AWIRS	400,00
FNC FLEMALLE	400,00
FNC IVOZ	400,00
TOTAL DE L'ARTICLE	2000,00

2. De subordonner l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 euros aux conditions suivantes :
 - Le maintien de l'octroi des subventions précitées est subordonné au respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9, des statuts de l'association et de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ;
 - Le Conseil communal, déterminant par la présente les règles d'attribution, les justificatifs à fournir et les modalités d'information, délègue l'exécution de l'octroi des subventions au Collège communal ;
3. D'arrêter comme suite les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions visées au point A :
 - Le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Administration communale, chaque année avant le 30 juin, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'association ;
 - Le Collège communal est chargé de procéder, chaque année avant le 31 octobre, au contrôle de l'utilisation des subventions visées au point A.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE BARON - APPROBATION.

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement qui abroge et remplace le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue Baron approuvé en séance du 31 mai 2021 (25ème objet) ;

Vu le formulaire introduit le 11 février 2022 par lequel Madame PETROLA Tiziana domiciliée rue Baron 21 sollicite la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile ;

Vu le rapport favorable de la Cellule mobilité du 15 décembre 2022 relatif à cette demande ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er – Rue Baron :

Des emplacements pour personnes handicapées sont délimités à hauteur des numéros 22,40 et 82 ;

La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le logo « ad-hoc » et par un panneau additionnel de type GXc « 6m » ;

Article 2 :

Un emplacement pour personnes handicapées est créé dans le prologement de la zone réservée à hauteur du n°22 ;

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par le logo « ad-hoc » et par un panneau additionnel de type GXc «12m » ;

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 5 :

Le présent règlement sera, dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 7 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 31 mai 2021.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE WERIHAY - APPROBATION.

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement qui abroge et remplace le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue Lonstriche approuvé en séance du 21 septembre 2017 (41ème objet) ;

Vu la demande introduite le 14 novembre 2022 par laquelle Monsieur RAGEL Arnaud domicilié rue Werihay 36 sollicite la matérialisation d'une zone d'interdiction de stationnement devant son entrée de garage de l'autre côté de la rue;

Vu l'avis favorable favorable de la cellule de mobilité du 15 décembre 2022 relatif à cette demande ;

Vu les avis sollicité auprès des services ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1:

Le stationnement est interdit du côté pair sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Flémalle-Grande et son carrefour avec la rue de la Fontaine;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétée par des panneaux additionnels 'a' et 'b';

Article 2:

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Fontaine et son carrefour avec la rue de Flémalle-Grande;

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19;

Article 3:

Il est interdit de stationner du côté droit de la voirie dans le sens de la circulation à hauteur de l'entrée du garage du n°36 de la rue Werihay;

La mesure est matérialisée par une zone striée blanche de 3 m de long et 50 cm de largeur le long du filet d'eau. Deux bornes auto-relevantes seront placées à chaque extrémité;

Article 4 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation;

Article 6 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jours qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 8 :

Le présent règlement complète le règlement complémentaire du 21 septembre 2017.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - E' TIYOU - APPROBATION.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération en date du 12 octobre 2020 (10ème objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue e'Tiyon ;

Vu la demande introduite par Madame TORRIERI Catherine rue E. Tiyon10 sollicitant la modification de la durée du stationnement sur les places situées devant son salon de coiffure;

Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 17 octobre 2022 portant la durée de 1/2 heure à 2 heures;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1:

La zone bleue est abrogée pour l'entièreté de la voirie ;

Les signaux zonaux sont retirés ;

Article 2 :

L'emplacement pour personne handicapée marqué au niveau de l'habitation n°52 est abrogé ;

Article 3 :

Le stationnement est interdit du côté des habitations impaires ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels 'a', 'b' et 'd' ;

Article 4 :

Une zone de stationnement à durée limitée à 30 minutes est créée entre les habitations 76 et 68 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le disque de stationnement, complétés par des panneaux additionnels 'c' « 22 m », « 30 minutes » et « du lundi au samedi de 6h à 20h » ;

Article 5 :

Une zone de stationnement à durée limitée à 2 heures est créée entre les habitations 12 et 8 en remplacement d'une demi-heure ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le disque de stationnement, complétés par des panneaux additionnels 'c' « 30 m », « 2 heures » et « du lundi au samedi de 8h à 17h » ;

Article 6 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur ce tronçon compris entre son carrefour avec la place Victor Mottard et son carrefour avec la rue de l'Hôtel Communal ;

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19 ;

Article 7 :

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° 52, conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 8 :

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° 8, conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 9 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 10 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels ;

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage ;

Article 11 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 12 octobre 2020.

14. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A L'APPEL A CANDIDATURE POLLEC 2022 - VOLET RESSOURCES HUMAINES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE.

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Frédéric Vandelli, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 1. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 2. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 3. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ; Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.

5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5.

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège.

15. CONVENTION HORIZONTALE AVEC LES AGENCES DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (S.P.I.) - AMPLIFICATION DU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC - APPEL A INTERET POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHES DE CONCESSION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 – 17ème objet – de prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et ainsi de s'engager à actualiser son PAED en un nouveau plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC), en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40% à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 – 19ème objet - d'approuver le Plan d'Action en Faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Flémalle ;

Vu l'action 7 du PAEDC visant le "placement de bornes de rechargement pour véhicules électriques" sur son territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 (19e objet) d'approuver le dossier de candidature à l'appel POLLEC 2020, notamment pour le volet « soutien aux investissements » (subside de 75% du coût total d'un projet d'investissement plafonné à 75 000 euros), pour lequel la commune de Flémalle s'est vue octroyée un subside pour l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 transmis par Monsieur Philippe HENRY Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité sur la "Convention horizontale non-institutionnalisée entre la Région et les Agence de développement territoriales" visant l'établissement d'une cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire ;

Vu le courrier du 25 août 2022 transmis par Monsieur Cédric SWENNEN, Directeur général de l'agence de développement territorial de la Province de Liège (S.P.I.), sur le projet de placement de 533 bornes de rechargement pour véhicules électriques dans la Province de Liège, et sollicitant le Collège communal à se positionner quant aux emplacements susceptibles de recevoir des bornes sur le territoire de Flémalle ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2022 d'approuver les 12 emplacements proposés par les services des travaux et de l'énergie, en collaboration avec la S.P.I., pour l'installation de bornes de rechargement doubles (2x11kW) sur le domaine public ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 transmis par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité sur l' "Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs Locaux - Suivi de la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2021" visant un appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession ;

Considérant que les communes, d'autorité et d'un point de vue purement juridique, restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal ;

Considérant que pour permettre au plan de déploiement d'être conduit avec succès, les futures concessions à mettre en œuvre doivent couvrir une zone géographique d'une taille communale ou supra-communale à minima suffisante ou idéalement la plus étendue possible ;

Considérant qu'en réponse à l'Appel à intérêt susmentionné, préservant à l'Autorité communale toutes ses libertés décisionnelles et de gestion, il est laissé aux communes le choix pragmatique et opérationnel de soit :

- ne pas y répondre favorablement ;
- rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

DECIDE.

À l'unanimité des membres présents :

1. de délèguer son pouvoir adjudicataire à l'Agence de Développement Territorial, devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini, pour le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public ;
2. De transmettre une copie de la présente décision au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

16. ADOPTION DU TRACE D'UNE NOUVELLE VOIRIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE EN PERMIS D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE SIX IMMEUBLES REPRESENTANT 55 APPARTEMENTS ET 3 HABITATIONS UNIFAMILIALES EN LIEU ET PLACE DE BATIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS, GRAND'ROUTE 562 A 4400 FLEMALLE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CodT) et notamment ses articles D.II.24, D.IV.41 et R.IV.40-1, point 7° ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 7 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2022B223 pour la construction d'un ensemble immobilier de 3 maisons et 55 appartements avec création d'une voirie sur le bien sis Grand'Route 562 à 4400 FLEMALLE, cadastré 1ère division, section B, n° 505 K2, 510 Y2, 510 F3, 515 C3, 515 S2, 510 D3, 510 C3 ET 515 D3 ;

Attendu que le bien est repris au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté Royal du 26 novembre 1987 en zone d'habitat ; que la destination du bien après travaux sera conforme à l'article D.II.24 du CoDT ;

Attendu qu'il n'existe, pour l'endroit, aucun schéma d'orientation local ou de permis d'urbanisation en vigueur ;

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisme implique l'ouverture d'une nouvelle voirie reliant la Grand'Route à la rue Ferrer ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil doit marquer son accord préalable sur le tracé de la voirie à créer ;

Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...)

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose son accord préalable et la réalisation d'une enquête publique ;

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. (...)

Art. 24. L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous ;

3° (...)

Attendu que l'enquête publique nécessaire a été réalisée du mercredi 14/07/2021 au lundi 13/09/2021 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que cette enquête publique a aussi été publiée conformément aux dispositions de l'article 24, 5° du même décret par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ; que ce même avis a été envoyé par écrit aux propriétaires et aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du lundi 13/09/2021 constatant la régularité de la procédure et la présence de trois réclamations qui se résument comme suit :

- la démolition des murs de clôture va créer un sentiment d'insécurité ; le réclamant demande que les murs soient conservés sur une hauteur de 2m-2,50m ;

- le projet engendre une perte d'intimité pour les propriétés existantes ; des fenêtres (bloc B) et des terrasses (bloc D) donnent sur les jardins de tiers ; le réclamant demande que la haie envisagée soit complétée avec des arbres voir qu'une diminution du nombre de fenêtres du bloc B soit réalisée ;

- l'accès à la propriété Grand'Route 564 a été supprimé et elle est donc enclavée ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CILE sollicité le 8/07/2021, daté du 23/08/2021 et réceptionné le 9/09/2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'IILE sollicité le 8/07/2021, daté du 5/08/2021 et réceptionné le 17/08/2021 ;

Vu l'avis de la Resa Electricité sollicité le 8/07/2021, daté du 13/07/2021 et réceptionné le 26/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de l'AIDE sollicité le 8/07/2021, daté et réceptionné le 24/08/2022 ;

Considérant que l'avis de Resa Gaz sollicité le 8/07/2021 est favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la CCATM sollicité le 8/07/2021 est favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de VOO sollicité le 8/07/2021 est favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du STP sollicité le 15/05/2022 est favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de Proximus sollicité le 8/07/2021 est favorable par défaut ;

Considérant que le site actuel comporte plusieurs hangars destinés à être démolis afin de laisser la place à un ensemble immobilier de 55 appartements, 3 habitations unifamiliales, 52 parkings extérieurs et 37 parkings intérieurs ainsi que la création d'une voirie publique ;

Considérant que la demande rencontre deux objectifs du Master plan de Flémalle approuvé par le conseil communal en date du 9/10/2013, à savoir la création d'une liaison entre le Grand'Route et la rue Ferrer et la réhabilitation d'un site industriel en habitat résidentiel ;

Considérant que la voirie sera entièrement réalisée aux frais du demandeur et rétrocédée, quitte et libre de toute charge, à la commune ;

Considérant toutefois qu'une partie de la voirie publique s'établira localement en surface d'un parking sous-terrain privé ; qu'à ce titre, de manière à prévenir toute question de responsabilité ultérieure, il est donc proposé qu'une partie ponctuelle de l'assiette de la voirie demeure privée - à charge de la copropriété ; qu'il est donc nécessaire d'établir une convention établissant cette servitude publique de passage ponctuelle entre le demandeur du permis et l'administration communale de FLEMALLE ;

Considérant que le demandeur du permis n'est pas propriétaire de la totalité de l'assiette destinée à constituer le futur domaine public ; que des compromis de vente ou d'échange sont donc annexés à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu le compromis de vente établi entre la SA Immobilière de Flémalle et la propriétaire du bien sis Grand'Route 550 signée par le vendeur le 28/11/2022 et par l'acquéreur le 7/12/2022 ;

Vu le compromis d'échange de bien immobilier établis entre la SA Immobilière de Flémalle et les propriétaires du bien sis rue de l'Industrie 5 à 4400 FLEMALLE daté du 28/06/2021 et son avenant signée par les vendeurs le 8/06/2022 et par l'acquéreur le 7/12/2022 ;

Vu le compromis d'échange de bien immobilier établis entre la SA Immobilière de Flémalle et le propriétaire du bien sis Grand'Route 560 à 4400 FLEMALLE daté du 17/06/2021 et son avenant signée par le vendeur le 21/06/2022 et par l'acquéreur le 7/12/2022 ;

Vu le compromis de vente établis entre la SA Immobilière de Flémalle et le propriétaire du bien sis Grand'Route 552 à 4400 FLEMALLE daté du 17/06/2021 et son avenant signée par le vendeur le 18/05/2022 et par l'acquéreur le 7/12/2022 ;

Vu le compromis de vente établis entre la SA Immobilière de Flémalle et le propriétaire du bien sis rue de l'Industrie 7 à 4400 FLEMALLE daté du 23/06/2021 et son avenant signée par le vendeur le 28/07/2022 et par l'acquéreur le 7/12/2022 ;

Vu le projet de convention établissant une servitude de passage à signer entre la commune de FLEMALLE et la SA Immobilière de FLEMALLE ;

Vu le plan de cession de voirie dressé le 14/04/2021 par Monsieur CRISTODARO Salvatore, géomètre-expert, dont les bureaux sont établis rue de la Coopération 76 à 4100 SERAING ;

Considérant que les réclamations portent sur le projet immobilier et pas sur la voirie ;

Considérant que l'accès à l'immeuble Grand'Route 564 à 4400 FLEMALLE sera possible via la nouvelle voirie qui sera rétrocédée à la commune et ensuite via une servitude de passage qui lui sera octroyée ; que lors de la réalisation du chantier, le coordinateur sécurité santé s'assurera de garantir l'accès à la propriété ;

Considérant que les jardins situés derrière la propriété sise rue Ferrer 43 à 4400 FLEMALLE sont des jardins privatifs pour les occupants du rez-de-chaussée de l'immeuble/bloc B ; qu'il ne s'agit pas d'espace commun accessible à tout public ; que toutefois, le promoteur propose de conserver le mur de clôture sur une hauteur de 2m ;

Considérant que les fenêtres du bloc B orientées vers la propriété sise rue Ferrer 43 à 4400 FLEMALLE respectent les dispositions du Code Civil en matières de vues directes et indirectes ; que de plus, les fenêtres des étages desservent des chambres ce qui peut réduire le nombre de vues puisqu'en principe, les occupants circulent plus dans le séjour que dans les pièces de nuit ; que la façade arrière du bloc B se situe à une distance allant de 5,20m à 7,20m de la limite de propriété ; que l'habitation sise rue Ferrer 43 à 4400 FLEMALLE est implantée à une distance de 38m par rapport à la façade arrière du bloc B ; que ces distances limitent d'autant plus le vis-à-vis ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réduire le nombre de fenêtre du bloc B car celui-ci a été calculé de manière à respecter le coefficient d'éclairage naturel requis ;

Considérant que la façade arrière du bloc D se situe à 6m de la limite de propriété sise Grand'Route 550 à 4400 FLEMALLE ; que les terrasses disposent d'une profondeur de 2m, ce qui laisse une distance de 4m entre la fin des terrasses et la limite de propriété ; que de plus, les dispositions du code civil en matière de vue directes et indirectes sont respectées ;

Considérant que la propriétaire du bien sis Grand'Route 544 à 4400 FLEMALLE a formulé des inquiétudes orales sur le projet mais ne les a pas confirmées par écrits auprès du service urbanisme de la commune de FLEMALLE ; que toutefois, elle a eu des échanges avec le demandeur du permis d'urbanisme ; que ses inquiétudes portent sur la modification du cadre de vie rompant l'intimité et le calme actuel, sur la réduction de l'ensoleillement de sa propriété et sur des nuisances présumées lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant qu'il est ressorti de ces échanges :

- que la façade arrière du bloc D se situe à minimum 7m de la limite de propriété ; et qu'au vu de ce recul et de la présence d'une haie existante d'une hauteur de 4m, le bâtiment ne créera pas plus d'ombrage qu'actuellement ;

- qu'il a été convenu que le mur du hangar délimitant les propriétés sera conservé sur une hauteur de 2m afin de protéger les plantations et de conserver l'intimité de la propriété ;

- qu'un état des lieux de toutes les propriétés adjacentes aux démolitions sera réalisé avant les travaux de démolition ;

- que le jardin de la propriété sis Grand'Route 544 à 4400 FLEMALLE est limitrophe avec des jardins privatifs et pas des espaces publics ;

Vu les plans de la demande ;

Vu le reportage photographique ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'adopter le tracé de la voirie à créer, tel que figuré au plan de cession de voirie dressé le 14/04/2021 par Monsieur CRISTODARO Salvatore, géomètre-expert, dont les bureaux sont établis rue de la Coopération 76 à 4100 SERAING ;

2. De marquer son accord sur le projet de convention visant à établir une servitude de passage public à signer par la commune de FLEMALLE et par la SA Immobilière de FLEMALLE ;
3. D'adjoindre la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisme n°2020B223 ;
4. De confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

17. MASTER PLAN DU PLATEAU DES TRIXHES - MARCHE PUBLIC DE SERVICE (FAIBLE MONTANT) POUR LA REALISATION D'UN MASTER PLAN SUR LE PLATEAU DES TRIXHES – PRISE DE CONNAISSANCE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE ET DU 16 DECEMBRE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1er alinéa 2 et § 3 et L 1222-4§1er ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales des marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement à l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 90 et 124 ;

Vu la décision du 21 mars 2022 (6ème objet) par laquelle le Conseil communal décide, notamment, de déléguer au Collège communal, les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L1222-3 §1 al. 1er, L1222-6 §1 al. 1er, L1222-7 §2 al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur ou égal à 15.000€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2022 (50ème objet) par laquelle il décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2022/762 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un Master Plan pour le plateau des Trixhes", établis par la Commune de Flémalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
2. D'approuver le montant estimé qui est de 11.570,25 euros hors TVA ou 14.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
3. De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - a. Pluris SCRL (BE 0866.272.950), dont le siège social est établi rue de Fétille 85, 4020 LIÈGE - info@pluris.be ;
 - b. PISSART, Architecture et Environnement S.A. (BE 0428 865 209), dont le siège social est établi rue de Mons 7, 4000 LIÈGE - info@pissart.be ;
 - c. XMU S.P.R.L. (BE 0649 604 149), dont le siège social est établi rue Pépin 17, 5000 NAMUR - info@xm-u.eu ;
4. De passer le marché par la procédure de faible montant ;
5. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 93001/733-60 du budget extraordinaire 2022 ;
6. De charger les services du développement territorial et de l'urbanisme de l'exécution de la présente décision ;
7. De transmettre la présente décision au service des Finances.

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 (29ème objet) par laquelle il décide :

1. D'attribuer le marché public de service pour la Réalisation d'un Master Plan pour le plateau des Trixhes au bureau Pluris SCRL (BE 0866.272.950), dont le siège social est établi rue de Fétille 85, 4020 LIÈGE pour un montant de 15.000€ HTVA, soit 18.150€ TVAC ;
2. De commander les deux tranches fermes et la tranche conditionnelle du marché ;
3. De financer cette dépense au moyen du crédit inscrit à l'article 93001/733-60 du budget extraordinaire 2022 ;
4. D'informer l'adjudicataire de la présente décision ;
5. De charger les services urbanisme et développement territorial de l'exécution de la présente.

Considérant, alors même que les conditions et le mode de passation du marché ont été fixés dans le respect de la délégation de compétence susvisée sur base d'une estimation réalisée de bonne foi sous le montant plafond de 15.000 €, que l'offre unique déposée vient *a posteriori* remettre en cause la compétence du Collège communal pour en décider;

Considérant cependant que cet état de fait n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la délibération du 21 octobre 2022 ; qu'en effet, sur base de ladite estimation, le Conseil communal n'était pas compétent pour prendre cette décision (cf. l'autorité qui délègue un pouvoir perd toute compétence pour l'exercer) ; qu'au surplus, si le mouvement avait été inverse, l'attribution aurait de même dû être remise en cause;

Considérant *in fine* qu'un recommencement des procédures pour tous marchés publics chevauchant dans un sens ou dans l'autre le montant plafond de la délégation serait contraire au principe de bonne administration en ce qu'il contribuerait au ralentissement de l'action publique sans qu'aucune faute ait été commise;

Considérant qu'en l'occurrence un tel recommencement de la procédure indurait un report de l'attribution du marché de plus de 9 mois ; que ce report serait préjudiciable tant pour l'avancement du dossier considéré qu'en termes financiers dès lors qu'il comporte également le risque de voir l'administration supporter une hausse des prix pour un service identique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 § 3, qui prévoit que la décision du Collège sera communiquée à la plus proche séance du Conseil Communal qui prend acte de la dite décision ;

DECIDE.

De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 - 29ème objet par laquelle il décide d'attribuer le marché de service pour la réalisation d'un Master Plan du Plateau des Trixhes au bureau Pluris de Liège au montant de 15.000€ HTVA soit 18.150€ TVAC et de financer cette dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 93001/733-60 du budget extraordinaire 2022.

18. ENVIRONNEMENT - BOIS COMMUNAUX - CONVENTION D'UTILISATION DE SUPPORTS DIDACTIQUES FORESTIERS REALISES PAR LA SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE (SRFB) - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L 1123-23, 2ème;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/5/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est utile de rappeler aux différents usagers de la forêt les règles en vigueur concernant la circulation sur les chemins et sentiers et les pratiques respectueuses de la forêt et de l'environnement ;

Vu la délibération du Collège du 3 juin 2022 décidant de postuler au subsid BIODIVERCITE avec une fiche-projet relative à la pose de 3 panneaux de sensibilisation aux entrées de la forêt communale ;

Vu le courrier du 9 décembre 2022 informant l'Administration de l'acceptation de la demande de subside ;

Vu le panneau didactique relatif à la circulation en forêt (intitulé « Charte du promeneur ») réalisé par la Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) disponible gratuitement au format « .pdf » de qualité ;

Attendu que la mise à disposition gratuite des contenus est soumise à la signature d'une convention d'utilisation ;

Vu les propositions du Service Environnement concernant la localisation des panneaux et le contenu complet ;

Vu l'avis de l'agent DNF responsable du triage ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De signer la convention d'utilisation et de renvoyer vers la SRFB ;
2. De charger les Services Environnement et Travaux du suivi de la mise en œuvre de la fiche – projet BIODIVERCITE relative à la pose de panneaux didactiques en forêt communale.

19. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FLEMALLE ET LA SOCIETE FLUXYS EN VUE DE LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE DE TRANSPORT DE GAZ ENTRE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER ET FLEMALLE AVEC PASSAGE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE SISE RUE DE NOIRFONTAINE - APPROBATION.

Vu la Loi;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande introduite par mail du 16 septembre 2022, de la Société FLUXYS Belgium en vue de la pose d'une canalisation souterraine de transport de gaz avec accessoires entre Fexhe-Le-Haut-Clocher et Flémalle - Les Awirs, sur la parcelle communale sise rue de Noirfontaine et cadastrée 7ème division, section B, n° 745C, moyennant le paiement, à la Commune de Flemalle;

Vu le projet de convention transmise par la Société en vue de la signature pour approbation;

Considérant que l'indemnité forfaitaire proposée s'élève comme mentionné dans ladite convention à 300 euros;

Attendu que cette canalisation souterraine sera posée sur une longueur de 10 mètres dans la parcelle communale susmentionnée;

Vu le plan dressé par le Cabinet de Géomètres-Experts GEOTOP S.A. ;

DECIDE,

A l'unanimité,

de marquer son accord sur les termes de la convention transmise par la Société FLUXYS Belgium en vue de la pose d'une canalisation souterraine de transport de gaz avec accessoires entre Fexhe-Le-Haut-Clocher et Flémalle - Les Awirs, sur la parcelle communale sise rue de Noirfontaine et cadastrée 7ème division, section B, n° 745C, moyennant le paiement, à la Commune de Flemalle ainsi que sur l'indemnité forfaitaire proposée à 300 euros.

20. ZONE DE POLICE - FACTURES DE LA SOCIETE FLOWZ-IT - RESOLUTION EN VUE D'ADMETTRE DES DEPENSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 modifiée par la loi du 23 mars 2018, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle PLP n° 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et communale et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2023 (105ème objet) par laquelle le Collège communal décide :

1. 1. De pourvoir aux dépenses d'un montant total de 18.213,11 euros résultant des factures émises par la société FLOWZ-IT ;
2. De prévoir la réinscription des montants nécessaires aux antérieurs du budget extraordinaire de l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire selon le détail suivant :

- 330/742-53/2020	Virtualisation des postes de travail	+ 3.630,00
- 33002/742-53/2021	Virtualisation - Licences	+ 14.583,11
- 33002/961-51/2021	Emprunt licences virtualisation	+ 14.583,11
3. De soumettre la présente décision au Conseil communal pour admission ;
4. De charger les services Financiers de l'exécution de la présente décision.

Considérant que le non-acquittement de ces factures risque non seulement d'engendrer des indemnités de retard au détriment de la Zone de Police mais de plus d'amener la suspension des dossiers concernés par le prestataire, ce qui causerait un souci majeur de sécurité informatique au niveau des serveurs spécifiques de la Zone ;

Considérant qu'il s'agit de circonstances impérieuses et imprévues susceptibles d'engendrer un préjudice évident ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre de acte de la décision du Collège communal du 20 janvier 2023 (105ème objet) par laquelle il décide de pourvoir aux dépenses d'un montant total de 18.213,11 euros résultant des factures émises par la société FLOWZ-IT,
2. D'admettre les dépenses y relatives,
3. De financer ces dépenses par des engagements à réaliser aux antérieurs du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de Police sur les articles 330/742-53/2020 et 33002/742-53/2021 dont les crédits sont actuellement insuffisants.

21. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, notifié le 22 décembre 2022, réformant les modification budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la commune votées en séance du Conseil communal en date du 24 octobre 2022.
2. L'arrêté du Gouverneur de la Province, notifié le 10 janvier 2023, approuvant la délibération du 23 mai 2022 arrêtant les comptes annuels 2021 de la ZP
3. Le dossier de présentation "Le Bois d'à côté"
